RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 17210
Numéro SIREN : 812 984 193
Nom ou dénomination : Loop

Ce dépôt a été enregistré le 11/08/2015 sous le numéro de dépôt 76681

1507675403

DATE DEPOT : 2015-08-11

NUMERO DE DEPOT : 2015R076681

N° GESTION : 2015B17210

N° SIREN : 812984193

DENOMINATION : Loop

ADRESSE : 3 impasse Gomboust 75001 Paris

DATE D'ACTE : 2015/07/29

TYPE D'ACTE : ACTE

NATURE D'ACTE : LISTE DES SOUSCRIPTEURS

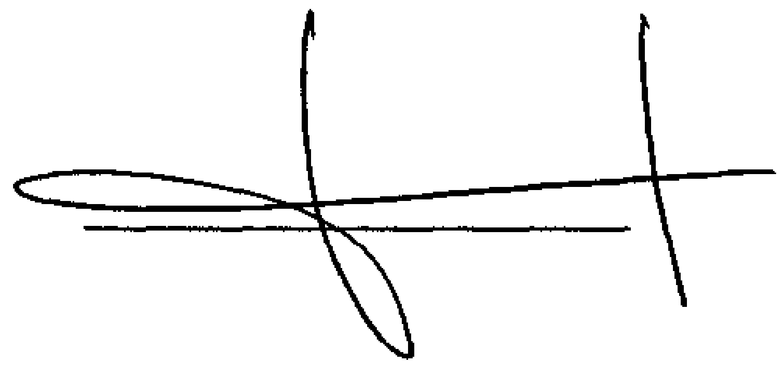
LOOP
Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros
Siège social : 3, impasse Gomboust- Paris (75001)

LISTE DES SOUSCRIPTEURS - ETAT DES VERSEMENTS EN NUMERAIRE

SOUSCRIPTEURS	MONTANT TOTAL DE LA SOUSCRIPTION	NOMBRE D'ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT LIBERE	SIGNATURE
Monsieur Jean-Baptiste Roussel, né le 25 février 1981 à Rouen (76), demeurant à Paris (75001), 3 impasse Gomboust	5 000 euros	5 000	5 000 euros	
Total	**5 000 euros**	**5 000**	**5 000 euros**	

Fait à Paris, le 29 juillet 2015

Monsieur Jean-Baptiste Roussel



1507675402

DATE DEPOT :	2015-08-11
NUMERO DE DEPOT :	2015R076681
N° GESTION :	2015B17210
N° SIREN :	812984193
DENOMINATION :	Loop
ADRESSE :	3 impasse Gomboust 75001 Paris
DATE D'ACTE :	2015/07/29
TYPE D'ACTE :	CERTIFICAT
NATURE D'ACTE :	ATTESTATION BANCAIRE

C C Crédit Industriel et Commercial

CIC PARIS LA MOTTE PICQUET
107 BOULEVARD DE GRENELLE 75015 PARIS
☎ 08 20 01 05 41 (0,119€ TTC / Min) FAX 01 44 38 60 70 ✉ 10541@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC PARIS LA MOTTE PICQUET 107 BOULEVARD DE GRENELLE 75015 PARIS déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 5 000 €.

Mr Roussel Jean-Baptiste, représentant de la société SAS LOOP S.A.S.U., Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 3 IMPASSE GOMBOUST 75001 PARIS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'actionnaire unique :

Mr Roussel Jean-Baptiste
Nombre d'actions : 5000
Somme versée : 5 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30066 10541 00020195401 57

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 29 juillet 2015

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

lu & approuvé

JST141

La banque
(signatures habilitées + cachet de la banque)

C. REGNAULT

CIC LA MOTTE PICQUET
107, Bd de Grenelle
75015 PARIS

1507675401

DATE DEPOT :	2015-08-11
NUMERO DE DEPOT :	2015R076681
N° GESTION :	2015B17210
N° SIREN :	812984193
DENOMINATION :	Loop
ADRESSE :	3 impasse Gomboust 75001 Paris
DATE D'ACTE :	2015/07/29
TYPE D'ACTE :	STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE :	PZ

UAON 29/07/2015 PZ
CA 29/07/2015 AT
AA 29/09/2015 LH

15B17210

STATUTS CONSTITUTIFS

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris

11 AOUT 2015

R 076681
numéro de dépôt

LOOP

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 5 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 3, IMPASSE GOMBOUST – PARIS (75001)

Le soussigné :

Monsieur Jean-Baptiste Roussel, né le 25 février 1981 à Rouen (76), demeurant à Paris (75001), 3 impasse Gomboust, marié avec Madame Margaux Forestier, le 08 septembre 2011, sous le régime de la séparation de bien.

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée.

TITRE I
FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE – OBJET

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par le soussigné une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les stipulations des présents statuts.

A tout moment, la société pourra avoir un ou plusieurs associés sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

La société ne peut pas et n'entend pas procéder à une offre au public (au sens de l'article L. 227-2 du code de commerce) de ses valeurs mobilières ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est :

« Loop »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « *SAS* », et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé au : 3 impasse Gomboust - Paris (75001).

Il peut être transféré en tout autre endroit par une simple décision du président qui, dans ce cas, est habilité à modifier les présents statuts en conséquence.

JBR

ARTICLE 4 - DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La société, sauf en cas de prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la création, le développement, la production, la réalisation et la commercialisation de produits connectés à Internet et de services innovants ; l'intermédiation et le conseil dans le domaine des nouvelles technologies,

- et plus généralement toutes opérations de quelle que nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires,

- la participation, directe ou indirecte, de la société à toutes activités, y compris au sein d'associations à but non lucratif, ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, sous quelle que forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

TITRE II
CAPITAL - DROITS ATTACHES AUX ACTIONS – TRANSMISSION

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1. - Les apports à la société peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

6.2. - A la constitution de la société, l'associé unique soussigné a fait apport à la société d'une somme en numéraire d'un montant de cinq mille (5 000) euros correspondant à la souscription de 5 000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune.

Les actions représentant les apports en numéraire ont été intégralement libérées à la date des présentes. Ces apports en numéraire ont été, conformément à la loi, déposés par l'associé unique au crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation à la banque CIC, Crédit Industriel et Commercial, à l'agence de Paris la Motte-Piquet sis 107 boulevard de Grenelle 75015 Paris, comme en atteste le certificat délivré par le dépositaire des fonds.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille (5 000) euros.

Il est divisé en cinq mille (5 000) actions de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées à la constitution.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts sur rapport du président.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus soit par la société, soit par un mandataire désigné à cet effet ou par un intermédiaire habilité.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 – DROITS ATTACHES AUX ACTIONS - OBLIGATIONS DES ASSOCIES

10.1. – L'associé unique, ou le cas échéant, les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des organes sociaux.

10.2. - Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix, sauf privation du droit de vote en application de la loi.

10.3. - Toute action en l'absence de catégories d'actions donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation.

10.4. - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération

JBR

sociale, les associés propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE PROPRIETE – USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition. Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire a toujours le droit de participer aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1. - Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé tenu chronologiquement dénommé « *registre des mouvements* ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les six (6) jours qui suivent celle-ci. L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société est signé par le cédant ou son mandataire.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet.

12.2. - Les instruments financiers émis par la société sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à

compte, sur production d'un ordre de mouvement ou de tout acte signé de l'associé transférant et du bénéficiaire. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement.

TITRE III
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 – LE PRÉSIDENT

13.1. – Désignation du président

La société est gérée et administrée par un président qui est une personne physique, de nationalité française ou étrangère, ou une personne morale, ayant son siège social en France ou à l'étranger, associée ou non associée de la société.

Le président personne morale est représenté par ses représentants légaux ou toute personne dûment mandatée. Le président personne morale peut remplacer son représentant à tout moment, à charge d'en aviser la société par tout moyen avec un préavis de deux (2) jours.

Le président est désigné par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés de la société.

Par exception, le premier président de la société est désigné en annexe des présents statuts.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés. Le président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Lorsqu'une personne morale est nommée président de la société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.2. - Durée des fonctions du président

Le président exerce ses fonctions sans limitation de durée sauf si une durée a été expressément fixée lors de sa nomination.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois lequel pourra être réduit par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

Le président est révoqué librement, à tout moment, sans qu'il soit besoin de justifier d'un juste motif et sans qu'un préavis ait à être respecté, sauf décision contraire prévue dans la décision de nomination du président, par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés.

La cessation, pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, des fonctions du président ne donnera droit au président dont le mandat cesse à aucune indemnité de quelque nature que ce soit au titre de ladite cessation et/ou de son mandat social de président, sauf décision contraire prévue dans la décision de nomination du président ou dans une décision postérieure de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés.

13.3. - Pouvoirs du président

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi et les statuts réservent à un autre organe social.

Le président peut, dans la limite de ses propres pouvoirs, en dehors des décisions dont l'autorisation préalable doit être demandée à l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, à la collectivité des associés, et sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques, de nationalité française ou étrangère, ou à toutes personnes morales, ayant son siège social en France ou à l'étranger, associées ou non de la société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

13.4. - Rémunération

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de président, une rémunération dont les conditions sont librement fixées dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de l'associé

unique, ou en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

ARTICLE 14 – LE OU LES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

14.1. - Désignation du ou des directeurs généraux

Le président peut être assisté dans ses fonctions de direction de la société par un ou plusieurs directeurs généraux qui pourront être une ou des personnes physiques, de nationalité française ou étrangère, ou une ou des personnes morales, ayant leur siège social en France ou à l'étranger, associées ou non de la société.

La nomination du ou des directeurs généraux est faite, sur proposition du président, par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés.

Le ou les directeurs généraux, personnes physiques, peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

14.2. - Durée des fonctions du ou des directeurs généraux

Le ou les directeurs généraux exercent leurs fonctions sans limitation de durée sauf si une durée a été expressément fixée lors de leur nomination.

Le ou les directeurs généraux peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois lequel pourra être réduit par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du ou des directeurs généraux démissionnaires.

Le ou les directeurs généraux peuvent être révoqués, ensemble ou séparément, à tout moment, sans qu'il soit besoin de justifier d'un juste motif et sans qu'un préavis ait à être respecté, sauf décision contraire prévue dans la décision de nomination, par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés.

La cessation, pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, des fonctions du ou des directeurs généraux ne donnera droit aux directeurs généraux dont le mandat cesse à aucune indemnité de quelque nature que ce soit au titre de ladite cessation et/ou de leur fonctions de directeur général, sauf décision contraire prévue dans la décision de nomination du ou des directeurs généraux ou dans une décision postérieure de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés.

14.3. - Pouvoirs

Le ou les directeurs généraux peuvent représenter la société à l'égard des tiers.

Sauf restriction dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, le ou les directeurs généraux assistent le président dans ses fonctions de direction de la société et, à cet effet, disposent des mêmes pouvoirs de direction que le président.

14.4 - Rémunération

En contrepartie des missions qui leur ont été confiées, le ou les directeurs généraux pourront percevoir, au titre de leurs fonctions de directeur général, une rémunération dont les conditions sont librement fixées dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le ou les directeurs généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

TITRE IV
REPRESENTATION SOCIALE

ARTICLE 15 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise exerceront les droits définis par l'article L. 2323-66 du code du travail auprès du président de la société.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL – APPROBATION DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social débutera le jour de la signature des présents statuts et sera clos le 31 décembre 2016.

ARTICLE 17 - APPROBATION DES COMPTES

Le rapport de gestion et les comptes annuels ainsi que le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le président.

Dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés approuve les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion du président et du rapport du ou des commissaires aux comptes, s'il en existe.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé, lorsque la société remplit les conditions posées par la loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

TITRE VI
DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU, EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES, DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

ARTICLE 19 - DÉCISIONS

Les décisions qui doivent être prises par l'associé unique de la société ou les associés sont (i) celles pour lesquelles les dispositions légales et les stipulations des présents statuts imposent une décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés, ainsi que (ii) toutes celles qui ne sont pas, de par les dispositions légales ou les stipulations des présents statuts, attribuées au président.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes sociaux annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés et affectation des résultats,
- approbation des rapports du commissaire aux comptes et des conventions réglementées,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,

- transformation en une société d'une autre forme,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution et liquidation de la société,
- les décisions requérant l'unanimité en vertu de la loi, notamment l'adoption, la modification ou la suppression de clauses statutaires conformes aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du code de commerce,
- nomination, révocation et rémunération du président,
- nomination, révocation et rémunération du ou des directeurs généraux,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- toute modification des présents statuts, sauf transfert du siège social sur le territoire français,
- émission d'un emprunt obligataire, de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi et/ou par les présents statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 20 – MODE DE CONSULTATION

20.1. - Mode de consultation de l'associé unique

Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du président ou de l'associé unique lui-même.

Toute décision de l'associé unique résulte valablement d'un procès-verbal de décisions signé par l'associé unique, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires sur lesquels portent les décisions de l'associé unique.

20.2. - Mode de consultation en cas de pluralité d'associés et majorité

Les décisions de la collectivité des associés sont prises, au choix du président, en assemblée générale tenue au siège social ou dans tout autre endroit indiqué dans la convocation (**20.3**), ou par consultation écrite (**20.4**), par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle (**20.5**). Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte unanime des associés (**20.6**) auquel cas, tous moyens de communication (visioconférence, vidéo, courriel, fax, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions des associés.

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du président ou, à défaut, à l'initiative d'un ou plusieurs associés de la société, dans un délai d'un (1) mois suivant la demande.

Toute décision de la collectivité des associés résulte valablement d'un procès-verbal de décision signé par eux, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision de la collectivité des associés.

Les décisions collectives seront constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles et signées par les associés ayant participé à la décision.

20.3 - Délibérations des assemblées des associés

Les associés sont convoqués en assemblée générale par tous moyens huit (8) jours avant la date de la réunion, avec indication du jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Le commissaire aux comptes titulaire de la société, s'il en existe, est convoqué à toute assemblée de la même manière que les associés.

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, qu'il soit associé ou non. Les mandats peuvent être donnés par tout moyen écrit et notamment par télécopie, ou communication électronique.

Les assemblées sont présidées par le président et, en son absence, par un associé délégué ou désigné par l'assemblée pour la présider.

Une feuille de présence est tenue pour chaque assemblée générale et le procès-verbal est établi, daté et signé par (i) soit le président et au moins un associé, présent ou représenté, (ii) soit au moins deux associés, présents ou représentés.

20.4 - Délibérations par consultation écrite

En cas de délibération par voie de consultation écrite (incluant toute consultation par télécopie ou communications électroniques), la personne à l'initiative de la consultation doit adresser à chacun des associés le texte de projet des résolutions et les documents nécessaires pour les informer, par tout moyen.

Les associés disposent d'un délai maximum de huit (8) jours à compter de la date d'envoi du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit à la personne qui a pris l'initiative de la consultation par télécopie ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de ladite réponse. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai mentionné (à défaut d'indication de ce délai, le délai maximal de réception des bulletins sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Le commissaire aux comptes titulaire de la société, s'il en existe, sera informé de la consultation écrite des associés de la même manière que les associés.

DBC

La personne à l'initiative de la consultation établit, date et signe le procès-verbal de la décision collective, auquel chaque bulletin de vote est annexé.

20.5. - Délibérations par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, les associés sont convoqués huit (8) jours avant la date de la réunion (ce délai pouvant être réduit si tous les associés y consentent) par tout moyen, en indiquant l'ordre du jour et les modalités de participation des associés aux délibérations.

Le commissaire aux comptes titulaire de la société, s'il en existe, sera informé des délibérations par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle en même temps et selon les mêmes modalités que les associés.

Dans ce cas, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la délibération, le président établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal indiquant :

- l'identité des associés votants, et le cas échéant des associés représentés, étant précisé que les pouvoirs de représentation des associés devront parvenir au président (par télécopie ou tout autre moyen) au plus tard le jour des délibérations des associés ;

- l'identité des associés ne participant pas ou n'étant pas représentés aux délibérations et pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption, rejet ou abstention).

Le président envoie immédiatement une copie du procès-verbal établi, par tout moyen, à chaque associé. Après signature, les associés votant en retournent une copie au président par tout moyen.

Les preuves d'envoi des procès-verbaux aux associés, et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus, sont conservées au siège social.

20.6. – Acte unanime de tous les associés

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

20.7. - Règles de majorité

20.7.1. - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

20.7.2. - Quel que soit le mode de consultation, les décisions collectives suivantes sont adoptées à l'unanimité des associés, sous réserve de dispositions contraires de la loi :

- les décisions requérant l'unanimité en vertu de la loi, notamment l'adoption, la modification ou la suppression de clauses statutaires conformes aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du code de commerce,
- toute décision entraînant une augmentation des engagements des associés,

20.7.3. - Quel que soit le mode de consultation, les décisions collectives non visées à la clause 20.7.2 sont adoptées à la majorité d'au moins [60 %] des voix des associés présents ou représentés, sous réserve de dispositions contraires de la loi.

ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Toute consultation de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions présentées à son approbation.

Cette information doit être mise à sa disposition au siège social de la société ou à sa demande lui être adressée aux frais de la société et faire l'objet d'une communication, au plus tard huit (8) jours avant la consultation de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, des associés.

La collectivité des associés peut, à tout moment sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la société, procéder à la consultation au siège social de la société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels et leurs annexes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés et leurs annexes le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports du président et du ou des commissaires aux comptes, s'il en existe.

ARTICLE 22 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des décisions de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé par le président.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le président ou par toute autre personne autorisée à cet effet par le président.

Les registres sont conservés au siège social de la société ou tout autre lieu choisi par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés.

TITRE VII
AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS EN COURS ET A LA FIN DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 23 - AFFECTATION DES RESULTATS – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déductions des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour doter le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve facultative.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves.

L'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice écoulé.

L'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

Les pertes, s'il en existe, sont reportées à nouveau pour être imputées sur le bénéfice des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

JBR

ARTICLE 24 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

L'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions prescrites par la loi, peut, à toute époque et pour quelle que cause que ce soit, prononcer la dissolution anticipée de la société.

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et la durée de leurs fonctions et fixe leur rémunération.

En cas de décès, de démission, d'empêchement des liquidateurs, l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés pourvoit à leur remplacement.

Le ou les liquidateurs accomplissent leur mission dans les conditions prévues par la loi.

En fin de liquidation, l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statue sur les comptes de liquidation et sur décharge du mandat du ou des liquidateurs et constate la clôture de la liquidation.

Après l'extinction du passif, le solde actif sera employé d'abord au paiement à l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, aux associés d'une somme égale au capital versé et non amorti. Le surplus, s'il y en a, sera réparti entre tous les associés selon la loi, sous réserve, le cas échéant, des avantages spéciaux éventuellement consentis aux porteurs d'actions de priorité, s'il en a été créé.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

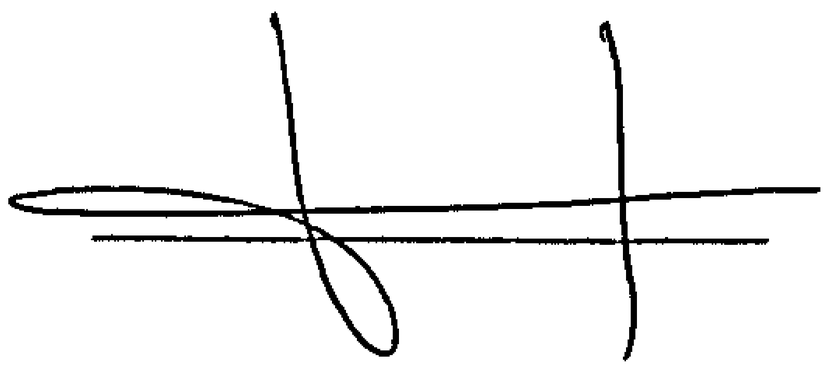
ARTICLE 25 – CONTESTATIONS

Toute contestation relative aux affaires sociales s'élevant pendant la durée de la société ou sa liquidation, entre les associés, les dirigeants et/ou la société, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents et jugée conformément à la loi.

Fait à Paris, le 29 juillet 2015

En quatre (4) exemplaires originaux

Monsieur Jean-Baptiste Roussel



ANNEXE I
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

I. – NOMINATION DU PRESIDENT

Est désigné comme premier président, pour une durée illimitée :

Monsieur Jean-Baptiste Roussel, né le 25 février 1981 à Rouen (76), demeurant à Paris (75001), 3 impasse Gomboust,

Monsieur Jean-Baptiste Roussel a déclaré accepter lesdites fonctions et n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

Son éventuelle rémunération au titre de ses fonctions de président de la société fera l'objet d'une décision ultérieure.

II. FORMALITES

Le président est spécialement délégué aux fins :

- de signer l'avis de constitution ;

- après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, d'effectuer le retrait des fonds affectés à la libération des actions.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes et de toutes autres pièces qu'il y aura lieu pour remplir toutes formalités légales qu'il appartiendra.

III. Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront supportés par la société aux comptes des frais généraux et amortis par celle-ci avant toute distribution de bénéfices.

Fait à Paris, le 29 juillet 2015

En quatre (4) exemplaires originaux

Monsieur Jean-Baptiste Roussel

Monsieur Jean-Baptiste Roussel
« Bon pour acceptation de fonctions de président »

Bon pour acceptation de fonctions de Président.

ANNEXE II
REPRISE DES ACTES ANTERIEUREMENT ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Conformément aux dispositions légales, il est donné ci-après un état des actes accomplis pour le compte de la société avant la signature des statuts, avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulte pour la société :

- ouverture d'un compte bancaire dans les livres de la banque CIC Crédit Industriel et Commercial, agence de la Motte-Piquet, situé au 107 boulevard de Grenelle, 75015 Paris, pour le dépôt des fonds constituant le capital social,

Après la signature des statuts et avant l'immatriculation de la société, l'associé unique donne mandat au président aux fins (i) d'accomplir au nom de la société en cours d'immatriculation, les actes visés ci-dessous qui seront de plein droit repris dès l'immatriculation et (ii) de réaliser ou faire réaliser l'ensemble des formalités, publicité et dépôts en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et signer tous documents à cet effet.

Le présent état demeurera annexé aux statuts, et sa signature emportera reprise de ses engagements par la société dès l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris, le 29 juillet 2015

En quatre (4) exemplaires originaux

Monsieur Jean-Baptiste Roussel